

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-93

R-3602-2006

1er juin 2006

PRÉSENT :

M^e Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision partielle

Demande d'autorisation pour réaliser le projet de prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville

1. LA DEMANDE

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) une autorisation prioritaire pour effectuer des travaux urgents de réparation à la centrale hydroélectrique de Menihek (la Centrale) qui alimente la région de Schefferville (les Travaux urgents). Les Travaux urgents sont nécessaires à cause d'un bris du groupe turbine-alternateur n°3 de la Centrale survenu le 23 décembre 2005. La Centrale opère présentement à la moitié de sa capacité avec les deux autres groupes turbines-alternateurs.

La demande prioritaire du Distributeur est reliée à une demande plus générale d'autoriser son projet de prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville (le Projet). Le Projet implique, entre autres, l'ajout d'un nouveau réseau autonome au réseau de distribution du Distributeur. Le Distributeur demande d'être autorisé, dans le cadre de la phase 1 de ce dossier, à effectuer les investissements reliés à l'approvisionnement en électricité de la région de Schefferville et découlant du contrat d'approvisionnement en électricité (le Contrat) conclu entre Hydro-Québec et la Newfoundland and Labrador Hydro (NLH).

2. CONTEXTE

En août 2002, à la demande du gouvernement du Québec, le Distributeur a pris la relève de la Compagnie minière IOC du Canada (IOC) qui alimentait en électricité la région de Schefferville. Depuis 1954, cette région est alimentée en électricité par la Centrale située à une quarantaine de kilomètres à l'est de Schefferville, à Terre-Neuve et Labrador.

IOC a cessé ses activités minières dans la région en 1982 mais a continué d'assurer l'alimentation en électricité de la région de Schefferville jusqu'en 2002, date à laquelle elle a mis fin à ses activités reliées à la production, au transport et à la distribution d'électricité dans cette région.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Dans ce contexte, il incombait à Hydro-Québec, en vertu de la loi, d'assurer l'alimentation en énergie de cette région¹. Depuis la restructuration d'Hydro-Québec en divisions (production, transport et distribution d'électricité), cette obligation est celle du Distributeur².

En vertu de la Loi, les réseaux autonomes incluent les équipements de production, de transport et de distribution d'électricité et font partie du *réseau de distribution d'électricité*³ du Distributeur. Le réseau autonome de la région de Schefferville aura la particularité de ne pas être équipé d'une centrale de production au Québec. Comme mentionné plus haut, la Centrale est située à Terre-Neuve et Labrador. Cependant, en tant qu'opérateur d'un réseau autonome, le Distributeur a la responsabilité de la production, du transport et de la distribution de l'électricité. D'où le Contrat conclu avec NLH en vertu duquel le Distributeur assume la responsabilité des dépenses d'immobilisation et d'opération de la Centrale au même titre que s'il en était propriétaire. C'est dans le cadre de ces responsabilités que le Distributeur doit entreprendre, dès cet été, les Travaux urgents à la Centrale. Le Distributeur demande à la Régie de les autoriser en priorité. Le coût des Travaux urgents est estimé à 9,2 M\$⁴.

Cette décision partielle porte sur l'autorisation des Travaux urgents à effectuer à la Centrale.

Le Distributeur a la responsabilité des Travaux urgents en vertu du Contrat. Or, la Régie doit se prononcer ultérieurement sur les modalités de prise en charge de l'alimentation de la région de Schefferville découlant précisément du Contrat. La Régie a déjà rendu une décision procédurale⁵ qui sollicite les observations écrites des personnes intéressées au Projet et au Contrat; ce processus de consultation se terminera le 21 juillet 2006.

S'il y a urgence au point où les Travaux urgents doivent commencer cet été, la décision prioritaire ne peut attendre l'issue du processus de consultation publique sur l'ensemble du Projet et du Contrat. Puisqu'une demande basée sur l'article 73 de la Loi n'est pas obligatoirement assujettie à une audience publique⁶, il s'ensuit que la Régie peut décider partiellement d'une telle affaire sans consultation publique, s'il y a urgence d'agir.

¹ *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5, art. 22 et 22.1.

² *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), L.R.Q., c. R-6.01, art. 76.

³ Article 2 de la Loi.

⁴ Pièce HQD-2, Document 1, p. 23.

⁵ Décision D-2006-91, 30 mai 2006.

⁶ Article 25 de la Loi.

Selon le Distributeur, l'urgence tient aux risques et inconvénients de pallier à la panne du groupe turbine-alternateur n°3 de la Centrale par des groupes électrogènes au diesel. En plus de comporter des inconvénients en termes de coûts et d'impact sur l'environnement, l'alimentation temporaire de cette région au moyen de groupes électrogènes comporte des risques et des inconvénients accrus advenant d'autres bris importants à la Centrale. Les deux groupes turbines-alternateurs actuellement en opération seraient encore plus vétustes que le groupe n°3 qui est en panne à la suite d'un bris majeur. Selon le Distributeur, la puissance générée par les trois groupes turbines-alternateurs de la Centrale est requise pour alimenter la région de Schefferville dans le respect des critères de fiabilité approuvés par la Régie⁷.

Quant à l'implication du Distributeur au niveau des Travaux urgents à ce stade, la Régie ne peut ignorer le fait que le Distributeur assume déjà, depuis le 1^{er} novembre 2002, certaines responsabilités au niveau des coûts d'opération de la Centrale avec l'accord du propriétaire actuel de la Centrale (IOC) et de son futur acquéreur, NLH. Cet accord a été conclu, comme mentionné plus haut, à la demande du gouvernement du Québec. La Régie a même déjà reconnu, au coût de service du Distributeur, certains coûts reliés à l'opération de la Centrale⁸.

La Régie considère d'intérêt public de ne pas prolonger indûment les risques et inconvénients de l'alimentation en électricité de la région de Schefferville en retardant les Travaux urgents.

La présente décision est donc partielle, en ce qu'elle ne vise que les Travaux urgents, et provisoire, en ce qu'elle n'est pas une approbation implicite de toutes les autres modalités et investissements pouvant découler du Contrat sur lequel la Régie va se prononcer ultérieurement.

Il est utile de rappeler que la présente décision partielle, à l'instar d'autres décisions rendues sous l'article 73 de la Loi, n'est pas de nature tarifaire. Les questions tarifaires sont traitées par trois régisseurs dans le cadre d'une audience publique obligatoire. Le traitement tarifaire implique l'examen de la nécessité ou de l'utilité et de la prudence des dépenses d'investissement⁹. Une autorisation sous l'article 73 crée néanmoins une présomption «de nécessité ou d'utilité» en regard d'une dépense d'investissement encouru dans le cadre d'un projet qui a été autorisé au préalable par la Régie. Cependant, il incombe toujours au Distributeur d'établir ultérieurement, dans sa cause tarifaire, que ses investissements et autres dépenses ont été prudents.

⁷ Décision D-2002-169, dossier R-3470-2001, 2 août 2002, pp. 52 à 54.

⁸ Décision D-2006-34, dossier R-3579-2005, 28 février 2006, pp. 41 à 43.

⁹ Articles 25 et 49 de la Loi.

Cela étant dit, la Régie autorise prioritairement les Travaux urgents. Les dépenses que le Distributeur va ainsi encourir jusqu'à ce que la Régie se prononce définitivement sur le Projet et le Contrat seront réputées nécessaires, indépendamment de la décision finale à intervenir sur le Projet et le Contrat. Comme mentionné plus haut, cette autorisation prioritaire ne dispense pas le Distributeur de justifier le caractère prudent de tout ou partie des Travaux urgents.

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Distributeur à procéder aux Travaux urgents à la Centrale.

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.